



**AGGLOMERATION DE FRIBOURG  
AGGLOMERATION FREIBURG**

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG**

vu :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations ;
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1<sup>er</sup> juin 2008 ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

considérant :

- le Message n°6 du 7 décembre 2011 du Comité d'agglomération ;
- l'avis de la Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement ;
- l'avis de la Commission financière

arrête :

**Article premier**

Le Conseil d'agglomération adopte le projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA2).

**Article second**

<sup>1</sup> Le PA2 est transmis au Conseil d'Etat du canton de Fribourg pour approbation.

<sup>2</sup> Il a été transmis le 29 décembre 2011 à l'Office fédéral du développement territorial pour évaluation.

Marly, le 26 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION  
DE  
L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

Le Président :

Jean-Daniel Wicht

La Secrétaire générale :

Corinne Margalhan-Ferrat